

**Assemblée générale**

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 75 de l'ordre du jour
**Responsabilité de l'État pour fait
internationalement illicite**

**Lettre datée du 18 juillet 2011, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les conclusions de la présidence de la Conférence internationale sur les sciences de l'Arctique, le droit international et la protection du climat (voir annexe). La Conférence, qui s'est tenue les 17 et 18 mars 2011 à Berlin, a été organisée par les Ministères des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et de la Finlande et a reçu l'appui d'un certain nombre d'instituts universitaires prestigieux de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la Finlande.

Du fait de l'incidence mondiale des changements survenant dans l'Arctique, mon gouvernement estime qu'une surveillance et une recherche concertées sont essentielles pour comprendre, voire atténuer les effets des changements climatiques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 75 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Peter **Wittig**



**Annexe à la lettre datée du 18 juillet 2011 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Conclusions de la présidence de la Conférence
internationale sur les sciences de l'Arctique, le droit
international et la protection du climat : aspects
juridiques des sciences marines dans l'océan Arctique***

Berlin, les 17 et 18 mars 2011

1. L'Arctique revêt une importance primordiale pour le climat mondial. Les effets du changement climatique se ressentent dans le monde entier mais aussi dans l'Arctique, où l'on constate des changements fondamentaux au niveau de la calotte glaciaire, du point de vue de sa qualité, de son étendue et de son épaisseur, en raison du réchauffement mondial et autres évolutions de l'environnement, telles que la pollution en carbone et l'acidification des océans. Les causes de ce changement n'émanent pas de l'Arctique : ceux qui en pâtissent principalement se trouvent hors de cette zone. Mais la situation risque de changer si les activités économiques augmentent dans l'Arctique.
2. La liberté de la recherche scientifique marine, consacrée dans le droit international de la mer, est un impératif. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fournit le fondement juridique de la recherche scientifique marine dans l'océan Arctique et assure l'équilibre juridique entre les intérêts nationaux et les intérêts communs à cet égard. La coopération internationale scientifique peut être considérée comme une question commune, s'agissant de l'Arctique.
3. Il faut trouver un équilibre entre les intérêts des États côtiers de l'océan Arctique et la communauté internationale dans le cadre de la Convention. Les débats portant sur un régime spécial en matière de coopération scientifique dans l'Arctique n'ont pas encore produit de résultats concluants. Dans le même temps, le régime de la Convention pourrait connaître une nouvelle évolution à l'avenir.
4. Il est essentiel d'établir une coopération internationale pour la gouvernance dans l'Arctique. Les échanges de données pourraient élargir les aspects bénéfiques de la recherche scientifique marine dans l'Arctique.
5. L'exploitation des zones nouvellement accessibles dans cette région doit être entreprise de façon durable, et il faut mesurer les perspectives économiques en fonction des besoins environnementaux.
6. De vastes régions de l'océan Arctique se trouvent en haute mer, où s'exerce la liberté de la recherche scientifique marine.
7. Tous les acteurs concernés s'appuient sur le droit international de la mer et notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les règles

* La Conférence a été organisée par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères de la Finlande. Elle a bénéficié de l'aide fournie par les instituts suivants : l'Institut Alfred Wegener pour la recherche polaire et marine de Bremerhaven (Allemagne); l'Institut de recherche arctique et antarctique de Saint-Pétersbourg (Russie); le Centre arctique de l'Université de Lapland de Rovaniemi (Finlande); l'International Arctic Research Centre de Fairbanks (États-Unis); et l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international de Heidelberg (Allemagne).

internationales sont complétées par diverses lois et réglementations nationales. Il faudrait simplifier les procédures nationales et répertorier les meilleures pratiques de façon à appuyer la recherche scientifique maritime. L'harmonisation des procédures d'autorisation existantes serait bienvenue et des procédures intégrées seraient particulièrement utiles à cet égard.

8. Il est recommandé d'élaborer des directives pour aider les États côtiers à appliquer les règles de la Convention de façon plus homogène. Ces directives devraient privilégier la recherche scientifique marine reposant sur la coopération, qui exclurait toute discrimination entre les scientifiques des États côtiers et de ceux qui ne sont pas limitrophes de l'océan Arctique; et la recherche scientifique marine qui permet d'enrichir les connaissances sur les questions environnementales. On pourrait s'inspirer à cet égard des dispositions du Traité sur l'Antarctique et des pratiques en cours à ce titre.

9. Les recherches entreprises dans l'Arctique doivent tenir compte des intérêts légitimes d'une multitude d'acteurs, notamment les populations autochtones, les États, les organisations internationales, les chercheurs et les acteurs économiques.

10. Le problème du changement climatique ébranle les fondements mêmes des systèmes culturels autochtones. La communauté internationale doit par conséquent renforcer la coopération avec les populations autochtones de façon à refléter plus fidèlement leur extraordinaire attachement à l'Arctique.

11. Les dispositions pertinentes de la Convention sur la recherche scientifique marine et notamment son article 246 accordent aux États côtiers une marge considérable pour interpréter et déterminer si un projet de recherche vise ou non à dégager des ressources. Par ailleurs, différents régimes juridiques s'appliquent à la recherche sur le plateau continental et la haute mer située au-dessus dudit plateau. Officiellement, le régime juridique de la recherche scientifique pour la zone externe du haut plateau continental n'est pas le même que celui régissant le plateau continental.

12. La Convention utilise des termes scientifiques dans un contexte juridique. Leur usage peut différer de la terminologie scientifique d'usage courant. Du fait que la nature n'accepte ni frontières juridiques ni distinctions, il faut instaurer une coopération interdisciplinaire entre les naturalistes et les juristes lors de tribunes telles que les conférences de Berlin sur l'Arctique.

13. La coopération internationale scientifique dans l'océan Arctique est une réalité. Elle s'étend également aux revendications relatives au plateau continental élargi. Cette coopération bénéficie d'un partage des moyens logistiques et des ressources. Une évaluation conjointe des données aide tous les acteurs à mieux comprendre l'océan Arctique.

14. La liberté de la recherche scientifique marine doit être respectée et maintenue. Les avis divergent sur la question de savoir jusqu'où s'étend concrètement le principe du patrimoine commun de l'humanité. Les intérêts partagés sont un corpus du droit international en pleine évolution. Il faut considérer la coopération scientifique internationale comme une question commune pour tout ce qui a trait à l'Arctique.

15. Il faut examiner les synergies entre la Convention et les autres accords internationaux, entreprendre d'autres travaux de recherches et lancer de nouveaux débats pour comprendre les liens juridiques entre les différents régimes.

16. Un degré d'incertitude subsistera sur l'étendue exacte du plateau continental au-delà de 200 milles marins, la Commission des limites du plateau continental ayant encore besoin d'un temps considérable pour achever ses travaux. Les avis divergent sur l'exercice par les États côtiers de leur juridiction avant que la Commission sur les limites extérieures du plateau continental ne formule ses recommandations. Mais cette question ne doit néanmoins pas peser sur la recherche scientifique maritime future.

17. Dans la « Zone », l'Autorité internationale des fonds marins est un vecteur de diffusion des résultats de la recherche scientifique marine et un lieu d'échange de données scientifiques, reflétant ainsi le but général de la Convention, qui est axée sur la coopération internationale.

18. Un débat est en cours sur la possibilité de compléter les règles contraignantes de la Convention qui sont convenues universellement en les assortissant de préceptes non contraignants. Combiner ces deux aspects pourrait avantager tant les États côtiers que la communauté des scientifiques.

19. Les difficultés liées à l'application de la recherche dans l'Arctique entravent le développement des technologies connexes. Le secteur industriel coopère avec les populations autochtones, compte tenu de la place particulière qu'elles occupent dans la région.

20. La compréhension du régime climatique de l'Arctique passe par la connaissance intégrée des radiations atmosphériques et solaires pleinement intégrées, des glaces de mer et des océans, y compris par des observations et des activités de modélisation.

21. L'accès est essentiel pour améliorer les conditions de la recherche scientifique marine. Il repose sur la confiance mutuelle. L'océan Arctique doit demeurer une zone de coopération et de collaboration internationales scientifiques fructueuses.
